

Date: Mon, 14 Sep 2020 15:18:37 +0000 [11:18:37 EDT]

De: Karim Renno <krenno@renvath.com>

À: Karen M. Rogers <karen-m.rogers@judex.qc.ca>

Cc: rdoray@lavery.ca <rdoray@lavery.ca>, Benjamin Dionne <bdionne@renvath.com>, aturmel@fasken.com <aturmel@fasken.com>, Hélène Sicard <helenesicard@videotron.ca>, Steve Cadrin <Scadrin@dhcavocats.ca>, Serena Trifiro <strifiro@gattusogbm.com>, Franklin Gertler <franklin@gertlerlex.ca>, Gabrielle Champigny <gchampigny@gertlerlex.ca>, energie@mlink.net <energie@mlink.net>, Zaynab Ben el Madani <admin@gertlerlex.ca>, Diane Bonsall <diane.bonsall@judex.qc.ca>

Objet: Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie et al. - 500-17-113361-201

Partie(s): [Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

Chère Madame la Juge,

Nous prenons aujourd'hui la mesure inhabituelle de vous contacter pendant votre délibéré dans l'affaire en rubrique.

En effet, nous jugeons important de vous aviser que la Régie a rendu aujourd'hui une décision fixant un tarif provisoire pour GDP affaires. Copie électronique de cette décision est disponible en cliquant sur le lien suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/452/DocPrj/R-4041-2018-A-0053-Dec-Dec-2020_09_14.pdf

Par respect pour le processus judiciaire engagé et votre délibéré, les conclusions de la décision de la Régie prévoient que l'effet de l'ordonnance est suspendu jusqu'à la première de deux éventualités, soit (1) le rejet de la demande de sursis d'Hydro-Québec, le cas échéant ou (2) dans l'éventualité où vous accordez la demande de sursis, une décision subséquente confirmant que la Régie a l'autorité pour fixer un tel tarif provisoire.

Nous sommes bien sûr disponibles pour répondre à toute question que la Cour pourrait avoir à l'égard de ce qui précède.

Salutations distinguées,

Karim Renno

[Logo - Renno Vathilakis Inc]

RENNO VATHILAKIS INC.
145 St-Pierre, bureau 201
Montréal | Québec | H2Y 2L6
Tel: 514 937-1221 | Fax: 514 221-4714
krenno@renvath.com <mailto:krenno@renvath.com>
www.renvath.com <http://www.renvath.com/>

RAYMOND DORAY, AD.E.
BUREAU 4000
1, PLACE VILLE MARIE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
LIGNE DIRECTE : 514 877-2913
RDORAY@LAVERY.CA

Montréal, le 14 septembre 2020

PAR COURRIEL

Madame la juge Karen M. Rogers, j.c.s.
Juge à la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie et als.
Cour supérieure no. : 500-17-113361-201
Notre dossier : 041198-00559

Madame la juge,

La décision rendue ce jour par la Régie de l'Énergie dans le dossier R-4041-2018, transmise par notre confrère Me Karim Renno, nous étonne à plusieurs égards.

D'abord, il est difficile de concevoir qu'alors même que cette Cour est saisie d'un litige portant sur l'existence même de la compétence de la Régie de l'Énergie de fixer un tarif et un tarif provisoire pour la GDP Affaires, ce tribunal administratif se soit empressé de rendre une décision à ce sujet.

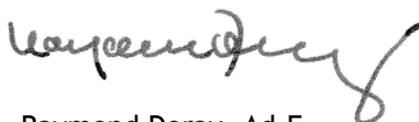
En outre, il est pour le moins paradoxal que cette décision admette, à son paragraphe 71, que les trois critères reconnus pour l'émission d'un sursis (ou d'une injonction interlocutoire) sont satisfaits en l'espèce, alors que dans sa décision D-2020-105, la Régie a conclu en sens inverse.

Enfin, la Régie présume de l'issue de votre décision en fixant comme condition suspensive de ses ordonnances un éventuel rejet de notre demande de sursis par cette Cour. Cette décision semble être une tentative de vous convaincre, après la prise en délibéré du dossier, qu'aucun préjudice ne risque d'être subi par les adhérents au programme de la GDP Affaires. Or, la décision confirme au contraire aux paragraphes 40 et 81 que la modification rétroactive du tarif provisoire par une éventuelle décision au fond pourrait faire en sorte que les adhérents se voient contraints de rembourser, à tout le moins en partie, les sommes versées par Hydro-Québec dans le cadre de ce programme.

Par respect pour votre délibéré, nous nous abstenons de commenter davantage cette décision, mais sachez que nous demeurons disponibles pour toute question que vous pourriez avoir en lien avec ce qui précède.

En vous remerciant à l'avance de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, madame la juge, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, DE BILLY



Raymond Doray, Ad.E.



Jules Brière, Ad.E.

RLD/st

c.c. Mes Karim Renno et Benjamin Dionne, procureurs de la Régie de l'énergie
Me Serena Trifiro, procureure de l'ACEFQ
Me André Turmel, procureur de la FCEI
Me Steve Cadrin, procureur de l'ACEFO
Me Dominique Neuman, procureur de SÉ
Me Hélène Sicard, procureure d'UC
Me Frankin Gertler, procureur du ROÉÉ

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 septembre 2020

Madame la juge Karen M. Rogers, j.c.s.
Juge à la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Re: Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et als., C.S.M. 500-17-113361-201.
Information transmise par courtoisie à la Cour par la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques* suite à la décision D-2020-120 rendue par la Régie de l'énergie à son dossier R-4041-2018 Phase 2, le 14 septembre 2020, accueillant la proposition de « *Tarif GDP-Affaires provisoire 2020-2021* » logée par Hydro-Québec Distribution.

Madame le juge,

Nous répondons par la présente à la demande de la Cour invitant les parties à transmettre tout éventuel commentaire faisant suite à la récente décision D-2020-120 rendue par la Régie de l'énergie à son dossier R-4041-2018 Phase 2, le 14 septembre 2020, accueillant la proposition de « *Tarif GDP-Affaires provisoire 2020-2021* » logée par Hydro-Québec Distribution.

Tel qu'indiqué dans notre Réponse (art. 147 C.p.c.) du 8 septembre 2020, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* se trouve dans l'obligation, à ce stade, de s'abstenir de participer au présent dossier car, malgré son vif intérêt, elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour participer au dossier devant la Cour supérieure et ne peut assumer le risque d'une condamnation aux frais de justice. Tel qu'alors indiqué, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* se réserve le droit toutefois de participer ultérieurement si la situation devenait différente quant au risque de paiement des frais de justice et/ou au financement de cette participation. La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande donc de bénéficier de toute éventuelle mesure qui pourrait être prise à cet égard au présent dossier.

Sans plaider sur la demande de sursis, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* informe par courtoisie la Cour qu'elle continue d'agir activement au dossier R-4041-2018 et à au dossier de révision R-4130-2020, tous deux devant la Régie de l'énergie, à titre d'intervenante d'intérêt public reconnue par cette dernière, étant exempte de frais et apte à bénéficier d'un financement de son intervention selon les critères établis. **Ainsi, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* faisait partie des intervenantes ayant appuyé (comme étant conforme à l'ancien « Programme » GDP Affaires) la proposition de « *Tarif GDP-Affaires provisoire 2020-2021* » logée par Hydro-Québec Distribution et que la Régie a effectivement accueillie, tel qu'il appert du paragraphe 36 de ladite décision D-2020-120 du 14 septembre 2020.** *Stratégies*

Énergétiques (S.É.) continue également de participer à ce dossier dont la **prochaine étape importante prévue consistera dans le dépôt le 31 janvier 2021** de la proposition de « *Tarif GDP-Affaires permanente* » d'Hydro-Québec Distribution pour 2021-2022 et au-delà. D'ici là, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* continuera également de participer au dossier de révision R-4130-2020 qui procédera sous peu sur le mérite de la demande de révision logée devant la Régie par Hydro-Québec Distribution à l'encontre de la décision D-2020-095 (sur l'interprétation des règles de droit transitoire de juridiction tarifaire), **demande de révision que, contrairement à d'autres, elle appuie devant le Banc de révision de la Régie.** Le tout, évidemment, s'il n'y a pas de suspension des travaux de la Régie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Madame la juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

- c.c. Mes Raymond Doray et Jules Brière, :Procutreurs de la Demanderesse.
Mes Karim Renno et Benjamin Dionne, procureurs de la Régie de l'énergie.
Me Serena Trifiro, procureure de l'ACEFQ.
Me André Turmel, procureur de la FCEI.
Me Steve Cadrin, procureur de l'ACEFO.
Me Hélène Sicard, procureure d'UC.
Me Frankin Gertler, procureur du ROEE.

Date: Mon, 21 Sep 2020 17:33:29 +0000 [13:33:29 EDT]

De: Franklin Gertler <franklin@gertlerlex.ca> 

À: Diane Bonsall <diane.bonsall@judex.qc.ca>, rdoray@lavery.ca
<rdoray@lavery.ca>, jbriere@lavery.ca <jbriere@lavery.ca>, krenno@renvath.com
<krenno@renvath.com>, bdionne@renvath.com
<bdionne@renvath.com>, strifiro@gattusogbm.com
<strifiro@gattusogbm.com>, aturmel@fasken.com
<aturmel@fasken.com>, scadrin@dhcavocats.ca
<scadrin@dhcavocats.ca>, energie@mblink.net
<energie@mblink.net>, helenesicard@videotron.ca <helenesicard@videotron.ca>

Cc: mcardinal@fasken.com <mcardinal@fasken.com>, glaberge@lavery.ca
<glaberge@lavery.ca>, cfauchon@lavery.ca <cfauchon@lavery.ca>, Gabrielle Champigny
<gchampigny@gertlerlex.ca>

Objet: RE: Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et al (500-17-113361-201) Commentaires du ROÉÉ

Priorité:  1

Partie(s): [Télécharger toutes les pièces jointes \(en format .zip\)](#) 

Mme la Juge,

Je vous remercie de l'opportunité de formuler des commentaires à la suite de la décision de la Régie de l'énergie D-2020-120 du 14 septembre concernant le tarif provisoire GDP Affaires dans son dossier R-4041-2018, phase 2.

Le mis en cause ROÉÉ considère que le procureur de la défenderesse avait entièrement raison de vous soumettre immédiatement cette décision durant votre délibéré, en attirant l'attention de la Cour sur le fait que les conclusions de la Régie sont sujettes à des conditions suspensives.

Par ailleurs, nous faisons respectueusement valoir que la lettre du procureur de la demanderesse à ce sujet, envoyée le même jour, présente une lecture erronée du contenu et de la portée de la décision de la Régie, ainsi que de la légalité et la régularité de celle-ci.

Nous attendons avec intérêt votre décision et nous verrons par la suite à vous adresser notre demande concernant les frais et honoraires en lien avec le traitement de la demande de sursis.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Mme la Juge, nos salutations les plus distinguées.

Franklin Gertler

Franklin S. Gertler,
avocat/attorney
FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LEGALE/LAW OFFICE
Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8
Tel (514) 798-1988
Cell (514)942-9309
Fax (514) 798-1986
franklin@gertlerlex.ca<mailto:franklin@gertlerlex.ca>

IMPORTANT NOTE: This message is confidential and may be subject to professional privilege; it is intended exclusively for the recipient(s) to whom it is addressed. Should you not be such an intended recipient, please inform the sender of this message, and destroy this message without opening any attachments and without reading further.

AVIS IMPORTANT: Ce message est confidentiel et peut être sujet au secret professionnel; il est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) au(x)quel(s) il est adressé. Si vous n'êtes pas un tel destinataire, veuillez informer l'expéditeur de ce message et détruire ce message sans ouvrir aucun fichier ci-joint et sans lire plus loin.

From: Diane Bonsall [mailto:diane.bonsall@judex.qc.ca]
Sent: September 21, 2020 10:05 AM
To: rdoray@lavery.ca; jbriere@lavery.ca; krenno@renvath.com; bdionne@renvath.com; strifiro@gattusogbm.com; aturmel@fasken.com; scadrin@dhcavocats.ca; energie@mmlink.net; helenesicard@videotron.ca; Franklin Gertler
Cc: mcardinal@fasken.com; glaberge@lavery.ca; cfauchon@lavery.ca
Subject: Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et al (500-17-113361-201) - POUR VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE

Maîtres,

Veuillez trouver ci-dessous un courriel de l'honorable Karen M. Rogers pour votre attention immédiate.

Salutations

[cid:image002.png@01D6901B.01D8CAF0]
Diane Bonsall
Adjointe de l'honorable Karen M. Rogers
Cour supérieure du Québec

Téléphone: 514-393-2174 (IP 52285)
Courriel: diane.bonsall@judex.qc.ca

Palais de justice de Montréal
Bureau 14.67
1, rue Notre-Dame Est
Montréal, QC H2Y 1B6

Chers maîtres,

Les positions d'Hydro-Québec et de la Régie nous ont été communiquées à la suite de la décision rendue par la Régie quant au tarif provisoire pour l'hiver 2020-2021. Puisque le Tribunal prendra cette décision en considération dans le cadre du jugement sur le sursis, je prends pour acquis que les autres parties n'ont pas de commentaires à cet égard. Dans le cas contraire, je vous demanderais de me faire part de votre position avant 13 heures aujourd'hui, si vous le souhaitez, mais sans aucune obligation.

Merci

[cid:image003.png@01D6901B.01D8CAF0]

Karen M. Rogers, j.c.s.

Cour supérieure du Québec

Téléphone: 514-393-2174

Courriel: diane.bonsall@judex.qc.ca<mailto:diane.bonsall@judex.qc.ca>

Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est

Montréal, QC H2Y 1B6

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.